
ECOLE POLYTECHNIQUE
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**L'entreprise comme entité morale ? : Argumentation et
implications pour les politiques publiques**

Alexia LESEUR

Avril 2005

Cahier n° 2005-007

LABORATOIRE D'ECONOMETRIE

1 rue Descartes F-75005 Paris

(33) 1 55558215

<http://ceco.polytechnique.fr/>

<mailto:labecox@poly.polytechnique.fr>

L'entreprise comme entité morale ? : Argumentation et implications pour les politiques publiques¹

Alexia LESEUR²

Avril 2005

Cahier n° 2005-007

Résumé: A partir de l'exemple de la lutte contre le changement climatique et des réflexions sur le caractère équitable de la répartition des permis d'émission négociables en découlant, l'article revisite la notion de personne morale, et en tire des implications sur l'évaluation des politiques publiques. Puisqu'il apparaît impossible de se référer aux individus pour décider de l'équité de cette répartition, nous explorons une autre voie, où l'entreprise peut être considérée comme entité morale. Trois types d'arguments, d'ordre juridique, philosophique et positif, viennent étayer cette approche. Nous mettons alors en évidence les revendications légitimes que l'entreprise, en tant qu'entité morale, peut mettre en avant vis-à-vis des autorités publiques. A l'inverse, leurs pendants, les devoirs moraux de l'entreprise, sont explicités. C'est dans la tension entre droits et devoirs que doit être définie la politique publique.

Abstract: Drawing on the example of environmental policies aiming at reducing the risk of global warming due to anthropic emissions, and especially from debates about the equity of the distribution of tradable permits, the article reflects on the notion of moral entity. Since it appears impossible to refer to individuals when deciding upon the equity of this distribution, another approach is explored, in which the firm may be considered as a moral entity. Three types of arguments, referring to law, philosophy, and positive aspects, support this approach. We enhance that a firm has rights and duties, as a moral entity. Therefore, it is in the tension between rights and duties that public policies have to be defined.

Mots clés : Développement Durable, Entreprise, Ethique, Personne Morale, Politique Publique, Responsabilité

Key Words : Ethics, Firm, Moral Entity, Public Policies, Responsibility, Sustainable Development

Classification JEL: A12, D20, D63, M14, Q01

¹ Je remercie pour leur précieux commentaires Olivier Godard, Philippe Mongin, et Laurent Bibard, ainsi que Christine Cros, Hervé Defalvard, Axel Gosseries, Emmanuel Picavet, et Bernard Sinclair-Desgagné pour leur apport respectif. Ce texte a également bénéficié des remarques pertinentes des membres de l'Université d'été en Histoire et Méthode de la Pensée Economique (Strasbourg, 2003) ainsi que celles des membres du séminaire « Ethique et Entreprise » organisé par l'Université Catholique de Lille (2004).

² Laboratoire d'Econométrie, CNRS et Ecole Polytechnique.

Introduction

Dans le contexte des politiques environnementales visant à prévenir le risque climatique planétaire lié à l'effet de serre, on assiste à des débats sur la méthode de répartition de permis d'émission négociables entre des entreprises (Godard, 2001). En vue de satisfaire les conditions du Protocole de Kyoto (1997), la directive européenne (Commission Européenne, 2003) prévoit la création d'un marché européen de permis d'émission de CO₂ d'ici 2005, mais laisse le soin à chaque Etat membre de choisir la méthode de distribution des permis d'émission entre les entreprises des secteurs industriels concernés, sur la base « de critères d'octroi objectifs et transparents ». Un souci d'équité dans les procédures d'octroi était explicitement mentionné dans le projet de la directive (Commission Européenne, 2001a), et l'ensemble des parties concernées (industriels comme autorités publiques) revendiquent encore actuellement la prise en compte d'un souci d'équité. La question pour les autorités publiques est donc de répartir « équitablement » des ressources¹, entre des agents économiques qui sont des entreprises. Cette situation pratique incite à revenir sur le statut d'entités collectives, comme les entreprises, du point de vue de la philosophie morale.

La philosophie morale élabore habituellement des réflexions morales vis-à-vis de l'individu : c'est le postulat de l'individualisme éthique, selon lequel seul l'individu est un sujet moral, et en cela également objet de considération morale. Les théories de la justice distributive par exemple, cherchant à identifier des règles de répartition équitable de biens, ne s'intéressent quasi-exclusivement qu'à cette répartition entre individus ; or dans le cas considéré, c'est l'entreprise en tant que telle qui doit recevoir et utiliser des permis d'émission.

Afin de surmonter cette difficulté, nous présentons d'abord les raisons pour lesquelles l'entreprise peut être considérée, dans une certaine mesure, comme un objet de considération morale, ou même un sujet moral². En effet, dans certains cas où l'entreprise, en tant qu'entité, est le bénéficiaire explicite de politiques publiques (comme dans le cas, certes, des permis d'émission négociables, mais aussi dans le cas des aides à l'agriculture, qui sont allouées à l'exploitation agricole, prise en tant qu'entité), on est amené à douter de la pertinence absolue du postulat de l'individualisme éthique, et à s'interroger sur la nature de l'entité à considérer : faut-il réduire l'entreprise à l'ensemble des individus qu'elle regroupe (salariés, dirigeants, actionnaires, et éventuellement riverains et consommateurs), ou peut-on accorder un certain statut moral à l'entreprise en tant que telle ? Faut-il donc juger de la mise en œuvre d'une politique publique comme celle instaurant un système de permis d'émissions négociables (et plus particulièrement du montant de la dotation initiale), en fonction des conséquences prévisibles sur les individus alors affectés, ou est-il fondé, d'un point de vue moral, de se référer à l'entreprise comme entité collective sans chercher à la décomposer en individus ?

Ces considérations une fois menées, nous cherchons à analyser, non la notion de bien-être d'une entreprise, mais plutôt les revendications et droits que l'entreprise peut légitimement mettre en avant, en tant que sujet moral, en vue d'éclairer le débat sur la

¹ Le bien-fondé de procéder à une telle répartition n'est pas discuté ici.

² L'adjectif « moral » est ambigu et l'est ici. Il est, suivant les cas, relatif à la distinction entre le bien et le mal, ou caractérise une entité, qui, on le verra, est notamment autonome, responsable, et ainsi est libre de choisir un comportement bon.

répartition initiale des permis entre entreprises à la lumière des théories modernes de la justice. Ces demandes peuvent constituer des bases définissant l'équivalent, pour une entreprise, de conditions d'accès à la vie bonne. Mais l'entreprise, même en tant qu'entité morale, ne peut pas se prévaloir des mêmes considérations que l'individu. Ainsi, la faillite d'une entreprise n'est pas de la même nature que la mort d'une personne humaine. Des parallèles entre entreprise et individu (au sens de personne humaine) restent sans doute possibles mais sont à explorer avec prudence.

Dans un troisième temps, nous explorons le pendant des droits de l'entreprise : les devoirs. En effet, en tant qu'entité morale, l'entreprise entre dans le domaine des droits et devoirs, et c'est à l'interface entre ces deux notions que l'évaluation des politiques publiques la concernant doit se faire.

A. L'entreprise comme entité morale

L'entreprise est appréhendée de différentes manières, suivant les disciplines, et même au sein de l'économie : alors qu'elle n'est, pour la microéconomie traditionnelle, qu'un automate, défini par une fonction de production, et possédé par des consommateurs-actionnaires qui ne cherchent qu'à maximiser le profit (Defalvard, 2003), elle fait l'objet de raffinements théoriques, développés par d'autres branches de l'économie (Coriat et Weinstein, 1995). En effet, pour la microéconomie, l'entreprise est réduite à un rôle de transformation technique entre des inputs et des outputs, et « *n'est pas une unité autonome de décision puisqu'elle n'a pas de finalité propre, ... et (puisque'elle) poursuit un objectif de maximisation du profit* (qui, en réalité, n'est pas le sien, mais qui n'est qu') *imposé par les consommateurs, en vertu de droits de propriété qu'ils possèdent sur elle* » (Defalvard, 2003, p. 136) : cherchant à maximiser leur utilité sous contrainte budgétaire, les consommateurs veulent notamment, d'après le modèle d'équilibre général développé par la microéconomie, maximiser leur revenu, donc les dividendes perçus, donc le profit de l'entreprise. Cependant, certains économistes remettent en cause l'hypothèse de maximisation du profit (et la conception standard de la rationalité, cf. les travaux de Simon), tandis que d'autres cherchent à disséquer cette boîte noire en la considérant comme une association d'individus : les uns mettront alors l'accent sur les contrats liant les différents agents la constituant (l'entreprise sera alors considérée comme un nœud de contrats, entre salariés, managers, etc., analysable via la théorie de l'agence), et d'autres sur ses modalités d'organisation qui structurent les interactions entre les agents (Ménard, 2002). Chacun, suivant les effets qu'il veut mettre en lumière, modélise la réalité de l'entreprise sous une certaine facette ; la vision est alors partielle, incompatible avec d'autres visions de par ses hypothèses, mais suffisante et utile pour comprendre/décrire/prédire l'effet en question. Dans cet article qui se veut un élément préalable de réponse à la question du législateur quant à la définition d'une distribution juste entre entreprises, nous proposons une modélisation de l'entreprise qui permette un raisonnement élaboré en termes moraux. Celle-ci est certainement incompatible avec la vision d'une entreprise-automate, simple fonction de production ; en revanche, l'hypothèse de maximisation du profit pourra être conservée.

I. L'impossibilité pratique de se référer aux individus

1) La référence aux salariés et aux actionnaires

Une première approche, qui suscitera l'adhésion de beaucoup de philosophes et d'économistes spécialisés dans le choix social, consisterait à réduire l'entreprise aux individus qu'elle rassemble (salariés, actionnaires, etc.), et à ne faire intervenir de considérations morales qu'en relation avec le sort de ces individus. Evaluer le caractère juste d'une distribution publique d'un bien implique alors d'estimer la nature et l'ampleur des impacts que cette répartition aurait sur lesdits individus.

Dans certains cas, une telle approche est peut-être possible³. Dans le cas d'une distribution de permis d'émission entre firmes, il n'est cependant pas possible d'en estimer de façon précise et *ex ante* les impacts sur les individus : la dotation initiale de permis influe sur le profit financier et par conséquent sur la valeur patrimoniale de l'entreprise, mais on ne peut pas établir de lien univoque entre une variation de profit et sa répartition entre les salaires des salariés et les dividendes distribués aux actionnaires. Les effets de la dotation initiale sont indirects, et dépendant de la politique interne à l'entreprise. Par ailleurs, ne prendre en compte que l'impact monétaire serait trop réducteur, le bien-être ne se résumant pas à ces seules considérations⁴ (Mongin et d'Aspremont, 1998). Plus difficile encore serait d'établir le lien entre la dotation initiale et les conditions de travail, le volume d'emploi et sa stabilité, la fierté d'appartenance à une certaine entreprise, et d'autres facteurs non directement liés au revenu mais affectant les individus. Lister et évaluer précisément les éléments à prendre en compte paraissent relever de l'utopie, du fait des politiques propres des entreprises quant à l'utilisation de leur profit. De ce point de vue, les entreprises sont, dans la pratique, des boîtes noires, non décomposables.

2) La référence aux consommateurs

Une autre possibilité, s'inscrivant encore dans cette première approche où l'individu est pris comme référence, serait de se référer aux consommateurs, acheteurs des produits fabriqués par l'entreprise. Recourir à cette possibilité peut se justifier de deux façons : d'une part, si l'on aborde les questions d'équité en adoptant le point de vue de l'individualisme moral, il serait *a priori* insuffisant de ne tenir compte que des salariés et des actionnaires ; d'autre part, d'un point de vue plus pragmatique, Harrison (1994, p. 25), dans son rapport sur les effets distributifs des instruments économiques de politique environnementale, note qu'« *il serait naïf d'imaginer que les groupes lésés ne feront pas état de leurs préoccupations (et n'exerceront pas de pressions afin d'obtenir des compensations) dans le cadre du processus politique* ». Cette idée de l'individualisme éthique se retrouve par exemple dans le courant, développé dans les années 1990, de la « justice environnementale » (Warren, 1999), laquelle suggère d'évaluer prioritairement les impacts environnementaux et sociaux locaux

³ Encore que les individus à considérer appartiennent à des sous-groupes différents, ce qui n'est pas le contexte ordinaire du choix social.

⁴ Cette difficulté se retrouve, mais est atténuée, dans le cas où, cherchant à adopter un raisonnement moral vis-à-vis de l'entreprise, on devrait éventuellement donner sens à une notion de bien-être de celle-ci. Cela fait l'objet d'un paragraphe ultérieur.

des politiques publiques sur les populations aux revenus les plus faibles, ou les minorités ethniques. Certaines organisations comme « Communities for a Better Environment » défendent déjà cette idée dans le cas des marchés de permis d'émission, comme celui instauré dans le programme RECLAIM en Californie (Chinn, 1999). Elle est également officiellement prônée par l'Agence américaine de Protection de l'Environnement (Environmental Protection Agency).

Pour aller dans ce sens, il faudrait tout au moins observer l'influence de la dotation initiale sur le prix de vente de chacun des biens, et estimer les différences de variation de surplus des consommateurs en fonction de différentes dotations initiales possibles accordées à l'entreprise. Or, dans le cas de la répartition de permis d'émission prévue par la directive, l'analyse économique indique que la dotation initiale, qui serait forfaitaire car indépendante de la quantité de bien produite, ne modifie en rien les coûts de production, donc en rien le prix de vente et la quantité offerte⁵. Koutstaal (1997) montre, en effet, que si les marchés des biens et du capital sont parfaits et concurrentiels, l'emploi des permis par l'entreprise, même reçus gratuitement via la dotation initiale, engendre un coût d'opportunité ; ce coût, lié à la non-vente des permis utilisés, doit être pris en compte par l'entreprise dans sa décision de production. La dotation initiale a donc un impact financier positif sur la valeur de l'entreprise, mais n'a pas d'impact sur ses décisions de production (prix et quantité) à court terme⁶. Ainsi, du fait de l'absence totale d'impacts clairement identifiés sur les consommateurs, la référence à ce groupe d'individus ne paraît pas pertinente, en pratique, pour évaluer la répartition des permis.

Dans un univers pratique, qui ne connaît pas l'information parfaite et gratuite, et pour lequel l'application des théories de la justice habituelles est problématique, on est alors conduit à opter pour une seconde approche, plus générale, qui consiste à considérer l'entreprise comme une entité non décomposable, comme une « boîte noire », sans prendre pour référence ultime le salarié, l'actionnaire ou le consommateur, afin d'éclairer tout de même le débat sur la répartition initiale des permis. Considérée comme une boîte noire, l'entreprise est-elle alors pour autant une entité morale ? En ayant en vue d'éclaircir un problème pratique de justice locale, il y a davantage d'arguments pour choisir de répondre par l'affirmative que par la négative. On considérera ici l'entreprise comme une entité morale, dans la mesure où elle constitue une unité de décisions et où, dans notre société, elle a un certain statut et fait l'objet d'attentes à caractère moral. Plusieurs éléments, notamment d'ordre juridique, philosophique et positif⁷, viennent étayer cette approche.

⁵ Les modifications de coûts, prix et quantités engendrés, par rapport à la situation actuelle où la politique environnementale n'existe pas, ne seront pas dues à telle ou telle répartition de permis, mais à l'instauration de la politique elle-même, qui rend coûteuses les émissions, les permis n'étant qu'un moyen de mise en place de cette politique. Or, le propos de cet article n'est pas de discuter le bien-fondé de la politique environnementale.

⁶ En revanche, la politique environnementale a un impact : le prix des biens va augmenter, reflétant le coût d'abattement des émissions. Une question est de savoir si cet impact est légitime et souhaitable, mais une autre serait de savoir si la dotation initiale peut modifier cet impact sur les consommateurs ; la réponse à la deuxième question est claire : dans le cadre de la directive européenne qui prévoit de distribuer les permis aux entreprises et non aux individus (citoyens/consommateurs), la dotation initiale ne le peut pas.

⁷ Sans prétendre déduire le devoir-être de l'être, donc le normatif du positif, on suppose ici que certains éléments positifs, une fois analysés et mis en perspective leur caractère « universalisable », peuvent apporter un éclairage utile sur le problème posé.

II. L'entreprise comme entité morale

1) *Les deux apports du Droit*

Le Droit français⁸ considère l'entreprise comme une entité morale : les sociétés commerciales jouissent d'une personnalité morale à compter de leur date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ceci leur confère notamment un nom, un siège social, un patrimoine, une nationalité, et une vie juridique propre grâce à laquelle elles peuvent passer des contrats, ester⁹ en justice et voir leur responsabilité civile et pénale mises en jeu. Le Droit considère donc l'entreprise comme une entité, une et unique. Plus encore, tout en continuant de juger responsables pénalement ses dirigeants, le Droit juge l'entreprise responsable de ses actes, en l'obligeant à répondre de ceux-ci, et en la pénalisant le cas échéant, en vertu de l'article 121-2 du nouveau code pénal de 1994. Le Droit affirme donc que l'entreprise est une entité autonome, un véritable agent, qui agit, et qui est responsable : c'est là le premier apport du Droit. Le Droit confirme donc le positionnement théorique consistant à considérer l'entreprise comme une entité¹⁰.

Le fait que le Droit reconnaisse l'entreprise comme une personne morale ne lui confère pas *ipso facto* un réel statut moral au sens philosophique. L'adjectif moral qu'utilise le Droit s'oppose à « physique », au sens de personne physique (l'individu, l'être humain), ou à « matériel » au sens où l'on parle d'un préjudice réel, mesurable (qui s'oppose à un préjudice moral). Ainsi, pour continuer le raisonnement sur un aspect plus moral, au sens philosophique, de l'entreprise, deux voies peuvent être empruntées à ce stade : une voie directe, et une voie indirecte recourant à des éléments non juridiques mais positifs.

a) La voie directe

Le Droit accorde à l'entreprise certaines caractéristiques relevant de la moralité. En effet, une société commerciale, en tant que personne morale, a le droit de défendre son honneur, de faire respecter son image contre une utilisation abusive, d'obtenir réparation d'un préjudice moral, de se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, etc. (Mercadal et Janin, 1998). Ces caractéristiques, par les termes mêmes utilisés (honneur, vie privée, préjudice

⁸ On se limite ici volontairement au Droit français, mais il est à noter que d'autres Droits nationaux sont même plus explicites : le Droit canadien stipule que les corporations (donc notamment les entreprises) possèdent une personnalité légale distincte (donc des actionnaires, salariés, etc.). On parle alors d'un « voile corporatif », empêchant les tribunaux de remonter aux administrateurs ou actionnaires, sauf dans des cas exceptionnels. Ces corporations ont les mêmes droits qu'un être humain aux yeux de la loi, comme en témoigne le fait que la « loi d'interprétation », loi fédérale qui fournit des lignes directrices en matière de terminologie des lois fédérales, stipule que le terme « personne », avec ses synonymes, s'applique aussi à une entreprise. (cf. Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilité des entreprises, 2001).

⁹ On reprend ici le vocabulaire juridique usuel, signifiant « soutenir une action en justice comme demandeur ou défendeur ». (Source : Petit Robert)

¹⁰ On ne détaille pas davantage cet aspect, notamment sur la controverse entre une version positive ou idéaliste du Droit : par exemple, selon le juriste allemand Kelsen, le Droit est positif et n'établit que des nœuds d'imputation utiles à l'organisation de la vie en société. L'entreprise ne serait donc qu'un de ces nœuds, utile dans la pratique, mais n'aurait pas pour autant d'existence ontologique en tant que telle.

moral), vont clairement dans le sens d'une reconnaissance de l'entreprise comme entité morale.

La dimension proprement morale de l'entreprise ressort plus nettement de certaines décisions du Conseil Constitutionnel français. Celui-ci reconnaît en particulier aux entreprises le bénéfice du principe général d'égalité de traitement énoncé dans l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Ce principe, qui s'applique initialement à l'individu, est donc transposé à l'entreprise. Par exemple, le Conseil Constitutionnel a reconnu le principe d'égalité de traitement entre les journaux de la presse d'opinion, lors de l'examen de la proposition d'abandon des créances détenues par l'Etat sur la société du journal l'Humanité (Conseil Constitutionnel, 2000). Il a également mis en avant, lors de l'examen de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (cf. l'article 37 de ladite décision), qu'un principe d'égalité devant l'impôt devait prévaloir entre le secteur des transports, les entreprises intensives en énergie et les entreprises peu intensives en énergie des autres secteurs, et l'administration. Et tout comme pour l'individu, le Conseil Constitutionnel ne prône pas toujours pour l'entreprise un principe d'égalité stricte¹¹.

Le Droit français considère donc l'entreprise digne de bénéficier du principe d'égalité de traitement, initialement appliqué à l'individu, accordant ainsi à l'entreprise un statut moral. Mais n'est-ce qu'un simple artifice juridique utile pour faire respecter la loi ou vivre en communauté ? L'implication véritablement morale dans un sens plus philosophique peut en effet être discutée, notamment en arguant du fait que tous ces attributs et droits « moraux » résultent indirectement du Droit de la concurrence, droit d'ordre public qui vise à éviter les atteintes à la concurrence, de façon à préserver le surplus collectif, c'est-à-dire celui de l'individu consommateur-actionnaire. En effet, la plupart des dispositions visant à instaurer une certaine égalité de traitement entre entreprises, ou une certaine « justice », peuvent être finalement lues comme des pratiques de défense de l'intérêt général (en considérant le bien-être collectif, ou le progrès technique et économique par exemple) face aux conséquences autodestructrices de la concurrence non régulée ; l'Etat cherche à éviter les pratiques discriminatoires, la concurrence déloyale, les prix anormalement bas¹², etc. Ainsi, ce deuxième apport du Droit peut rester éclairant, et même encourageant pour la tentative d'application d'un raisonnement moral vis-à-vis de l'entreprise, mais ne constitue pas un élément suffisamment tangible pour qu'on s'en contente.

b) La voie indirecte

Le Droit donne forme à l'idée que l'entreprise est une entité, un véritable agent. Mais celle-ci est-elle pour autant un sujet moral ? Au delà du Droit, il apparaît tout au moins que,

¹¹ « Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit » (Exposé « Le principe d'égalité », Conseil Constitutionnel, 2001). Par contre, dans ce cas, il faut que « la différenciation soit fondée sur un critère objectif, raisonnable, " pertinent " au regard du but poursuivi ». Et le Conseil insiste : « L'important est que le critère choisi pour différencier apparaisse en rapport direct avec le but poursuivi. Si tel n'est pas le cas, la disposition est censurée. Ainsi, en a-t-il été, en 2000, pour "l'écotaxe" en ce que son objet était de lutter contre l'effet de serre, alors que son assiette comprenait la consommation d'énergie électrique qui, en raison de son origine en France, ne contribue pas à l'émission de gaz à effet de serre ».

¹² L'abus de position dominante et la revente à perte sont des comportements illégaux et répréhensibles.

de fait, les salariés, la société civile, et même les investisseurs jugent moralement les actions de l'entreprise, à l'image des fonds d'investissements éthiques qui financent les entreprises en fonction de leur gestion de l'environnement, du personnel, de la production, etc. Réciproquement, les entreprises communiquent de plus en plus sur le plan éthique.

1. Les attentes des parties prenantes, ou la théorie des « stakeholders »

Des événements récents, comme le conflit sur les OGM, le saccage de champs expérimentaux, ou encore la crise sanitaire due à la maladie de la vache folle, ont mis en évidence le fait que consommateurs et société civile s'intéressaient de plus en plus à la composition précise du produit et à son mode de fabrication : il existe une réelle demande sociale de traçabilité, et plus généralement de transparence vis-à-vis de l'entreprise. Les autorités publiques ont donné un visage plus formel à cette demande, via notamment la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE), qui oblige les entreprises cotées de rendre compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité dans leur rapport annuel. La société civile (collectivités locales, associations écologistes, etc.) participe même de plus en plus aux prises de décision dans l'entreprise via des groupes de concertation. Certains cimentiers, par exemple, recourent à ce processus lors des réflexions sur l'implantation et la gestion de leurs cimenteries. Consommateurs et société civile émettent donc des jugements sur ce que l'entreprise doit faire et ne pas faire, ce qui est bien et ce qui n'est pas bien. Lorsque ce jugement est négatif, les conséquences peuvent même être assez violentes : arrachage des plants expérimentaux pour les OGM, appel à boycotter des entreprises ayant un comportement jugé immoral, comme Nike qui faisait travailler des enfants dans des pays en voie de développement, ou encore les très vives contestations sociales lors de la fermeture de Renault Vilvoorde, site peu rentable alors que l'entreprise d'appartenance faisait globalement des profits.

L'exemple le plus frappant de l'existence d'un jugement moral sur l'entreprise est le développement de ce qu'on appelle « l'investissement socialement responsable ». Nés aux USA dans les années vingt, les fonds éthiques, qui constituent la principale forme de ce nouveau type d'investissement, cherchent à n'investir que dans des entreprises qui affichent et adoptent des comportements éthiques, vis-à-vis des salariés, des consommateurs, de la société civile, de l'environnement, etc. En augmentation forte depuis 1997 (passée aux USA de 1185 milliards de dollars en 1997 à 2160 milliards en 1999¹³) aux USA et en Europe (les agences de notation éthique comme ARESE se développent depuis 1998), cette nouvelle forme d'investissement montre que les investisseurs évaluent, via les agences de notation spécialisées, et jugent les actions des entreprises en fonction de certains critères éthiques ; il s'agit donc de jugements moraux, sur les actions bonnes et mauvaises menées par l'entreprise. Ces deux formes de pression, que cela soit par les consommateurs et société civile (effet pull), ou par les actionnaires (effet push) prennent dans la pratique de multiples aspects, et annoncent un style nouveau de gouvernance (ORSE, 2002).

Ballet et De Bry (2001, p.118) expliquent la place nouvelle de l'entreprise (et les attentes qu'elle suscite) en partie par la crise de l'Etat-Providence : « *cette crise de l'Etat-Providence remet au premier plan le rôle central de l'entreprise.... Sous la pression de l'opinion publique et des pouvoirs publics qui ne réussissent pas à réguler la situation*

¹³ Source : Plihon et Ponsard (2002).

sociale, l'entreprise se voit contrainte de prendre en compte son environnement tant sur le plan économique que social et écologique... ». Le regard vis-à-vis de l'entreprise a changé, et ces auteurs concluent que « *l'entreprise (est devenue) citoyenne* » : ce terme (« *good citizen* »), né aux USA dans les années 1970 et arrivé en Europe vingt ans après, illustre le fait que l'entreprise a acquis un nouveau statut, celui d'une entité devant répondre à des attentes de la société et endosser une responsabilité¹⁴. La frontière entre l'individu, seul être moral, et l'entreprise se réduit ici, en conférant à celle-ci le pouvoir d'agir et de décider comme une entité, avec son pendant, la responsabilité.

Il faut reconnaître que nombre d'entreprises, loin de refuser l'évaluation morale, adoptent un comportement proactif, qui va au-delà des exigences imposées par la législation en vigueur, et acceptent donc d'être jugées sur un tel mode.

2. Les entreprises acceptent d'être jugées moralement

De nombreuses entreprises édictent des codes ou chartes éthiques, à usage interne et externe, (à l'image d'Auchan, d'IBM France, d'AGF, de Renault, de Lafarge, de Bouygues, de Nestlé, d'OTIS), et/ou communiquent aussi sur le thème de la protection de l'environnement et du développement durable. Le PNUE estime d'ailleurs qu'au niveau mondial plus de 2000 entreprises établissent des rapports environnementaux, souvent faciles d'accès. Beaucoup d'entreprises adoptent donc un comportement proactif, en communiquant sur leur démarche au regard de valeurs sociales (protection de l'environnement, éthique managériale au sein de l'entreprise, rapport avec la société civile, etc.), avant même que ces pratiques ne soient rendues obligatoires par la réglementation ; elles affirment et mettent en avant leur responsabilité sociale¹⁵. La plupart des entreprises acceptent donc d'être jugées moralement, et, pour certaines prennent des engagements et développent des partenariats à caractère éthique (humanitaire ou environnemental). Elles organisent même des lieux de réflexion collective interentreprises sur ce sujet¹⁶. Parallèlement, la Commission européenne essaie de trouver des mécanismes incitant les entreprises à prendre davantage en compte leur responsabilité sociale (Commission européenne, 2001b). Ainsi, la société civile et les autorités publiques demandent à l'entreprise, d'endosser une responsabilité sociale, et cherchent à mettre en place les mécanismes correspondants, même si la définition de cette responsabilité est encore floue (Gendron, 2000).

¹⁴ C'est d'ailleurs sur le thème de la responsabilité que les deux auteurs cherchent un parallèle entre individu et entreprise. Mais ils ne font pas véritablement de lien avec la moralité.

¹⁵ « *Le concept de responsabilité sociale des entreprises signifie essentiellement que celles-ci décident de leur propre initiative de contribuer à améliorer la société et rendre plus propre l'environnement. La plupart des définitions (...) décrivent ce concept comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* » (Commission européenne, 2001b).

¹⁶ La deuxième édition du Forum du développement durable et de l'entreprise responsable (FEDERE), en mars 2003, en est un exemple récent. Deux autres manifestations internationales ont mis aussi en avant l'idée d'une responsabilité sociale des entreprises : le forum économique mondial, regroupant plus de deux milliers d'entreprises, a lancé récemment (en 2001) la Global Corporate Citizenship Initiative (Initiative citoyenne globale des entreprises) qui est à l'origine du Leadership Challenge for CEO's and boards, laquelle recommande aux dirigeants un cadre d'action pour mettre en œuvre des principes et des pratiques d'une gestion des impacts sur la société et des relations avec les parties prenantes ; l'ONU, en la personne de son secrétaire général Kofi Annan a lancé en juillet 2002 le Global Compact (Pacte mondial) composé de neuf principes, tous centrés sur une dimension très sociale, sur lesquels les 800 entreprises signataires se sont déjà engagées.

Les raisons d'un tel comportement proactif de la part de l'entreprise sont variées, mais beaucoup sont sans doute à lier à son espoir de se distinguer de ses concurrents, et à terme d'accroître sa rentabilité. Le Livre vert explicite certaines de ces raisons : les entreprises cherchent notamment à séduire les consommateurs et ainsi mieux vendre leur produits grâce à une bonne réputation, et à favoriser un bon climat de travail, en faisant mieux participer les salariés et ainsi augmenter la productivité. Quant aux investisseurs, ils sont également visés, puisque : « être reconnue comme une entreprise socialement responsable peut jouer en faveur de la cotation de l'entreprise et apporte donc un avantage financier concret » (Commission européenne, 2001b, p.9) ; les résultats récents des indices dits sociaux comme le Domini 400 Social Index ou le Dow Jones Sustainable Index sont d'ailleurs meilleurs que ceux des indices classiques, uniquement financiers¹⁷, illustrant ainsi le dynamisme sur ces marchés. Raisonant également à plus long terme, certaines entreprises chercheraient à garantir leur développement en essayant de se prémunir contre les problèmes de contestation sociale et environnementale¹⁸ ; adopter un comportement proactif en endossant sa responsabilité sociale pourrait être une bonne stratégie dans ce cadre. Ce comportement intéressé suffirait à disqualifier le comportement moral de l'entreprise (mais non d'ailleurs son statut moral) si l'on suivait le rigorisme kantien, mais celui-ci n'est qu'un point de vue particulier sur la moralité. En outre, le problème ici n'est pas tant de savoir si l'entreprise se comporte moralement que de montrer qu'elle en a bien la capacité : elle est bien un sujet moral, capable ou non de comportement en accord avec la moralité.

En s'appuyant sur une étude sociologique sur l'éthique des affaires, Salmon (2002, p.28) met en évidence une autre raison de ce comportement : l'entreprise se perçoit comme investie d'une mission envers la société. « De nombreux textes issus de l'entreprise ou de la littérature managériale montrent en effet combien l'éthique paraît s'appuyer sur une crise du sens (sens du travail, sens de l'activité) pour justifier la reformulation des finalités de l'organisation qui relieraient les buts de l'entreprise au bien-être des hommes, à l'intérêt général ou au bien commun. (...) C'est donc un déficit, une pénurie, un manque qui est décrit, sur lequel l'entreprise s'appuie pour justifier l'offre de repères et de normes pour l'action qu'elle définit dans le cadre de cette éthique de l'entreprise. « Produire des valeurs pour restaurer notre capacité d'action et notre foi en l'avenir, voilà qui vaut mieux que le vide, (...) l'entreprise est aujourd'hui la seule à pouvoir tenir ce rôle » disent certains promoteurs (de l'éthique des affaires) ». L'auteur conclut : « le besoin de sens, analysé et reconnu par les dirigeants, justifierait les réponses fournies actuellement par l'entreprise en termes de production de repères proposés dans le cadre d'une « éthique identitaire » constitutive tout à la fois de l'identité de l'entreprise et de ses membres, et porteuse, dans le même temps, du sens de responsabilité que l'entreprise entend exercer à l'égard de la collectivité ». L'entreprise semble donc, d'après Ballet de De Bry, non seulement contrainte de prendre en compte sa responsabilité sociale, mais aussi, explique Salmon, revendiquer ce souci du bien-être commun.

¹⁷ Le Livre vert précise que le DSI a dépassé de 1 % le S&P 500 en termes de rendement global annualisé, et le Dow Jones Sustainable Index a progressé de 180% depuis 1993 contre 125 % pour le Dow Jones Global Index.

¹⁸ Sur ce point, la notion de « gestion contestable » avancée par Hommel et Godard est éclairante (Hommel et Godard, 2001 ; Godard, 2002).

Que penser alors d'une entité, disposant manifestement d'une certaine forme d'autonomie (ce que montre le Droit), dont on juge les actions d'un point de vue moral, et qui accepte d'être jugée ainsi ? Pourrait-on juger ainsi les actions d'une entité qui n'a pas de statut moral ? On ne juge pas moralement les actions d'un fusil, d'un ordinateur, d'une plante, ou d'un animal. Si l'on juge sciemment, comme on le fait dans la réalité, les actions des entreprises d'un point de vue moral, les entreprises étant considérées par ailleurs comme des acteurs responsables, c'est que l'on considère l'entreprise comme une entité morale, comme un sujet moral. Ce faisant, puisque consommateurs, citoyens, et salariés sont des entités morales, la propriété d'être un sujet moral est conférée à l'entreprise. Et celle-ci revendique ce jugement et ce statut : elle est donc un sujet moral. La nécessaire réciprocité entre agents moraux implique qu'on adopte vis-à-vis d'elle un raisonnement moral : prendre en compte, en pratique dans le cadre des politiques publiques, un souci d'équité vis-à-vis de l'entreprise en tant que telle semble donc être justifié.

2) *La référence à la philosophie*

Une seconde approche s'inscrit directement dans le mouvement de la philosophie morale et politique depuis le XVIII^{ème} siècle, où les thèmes de la liberté et de l'autonomie sont apparus comme des éléments clés pour penser l'homme, et par extension pour penser l'entité morale. Alexis de Tocqueville, dans *De la démocratie en Amérique* (1835), note qu'Anciens et Modernes n'ont pas la même conception de l'individu ; on est passé d'un monde dans lequel l'Autre était perçu comme différent par nature et l'idée de hiérarchie était omniprésente, à un monde dans lequel l'Autre est vu comme un semblable et le sentiment d'égalité peut émerger. De même, dans *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes* (1819), Benjamin Constant observe qu'il y avait, chez les Anciens, assujettissement de l'individu au but de la communauté, tandis que chez les Modernes il y a indépendance morale de l'individu vis-à-vis du collectif. Alors que l'Antiquité voyait en l'individu un être s'accomplissant par son inscription dans un tout, dans un cosmos, et que là se déterminait sa juste place, la Modernité voit en lui un être libre, non tributaire d'une référence extérieure, qu'il s'agisse d'un Dieu transcendant ou de traditions.

Cette nouvelle conception de l'homme a des implications pour la notion de justice : « la question de la justice, centrée par les Modernes sur l'homme, (était) intimement liée pour les Anciens à la question du monde » (Balaudé, 1996 : p . 8). Les raisonnements sur la justice sont désormais applicables à toute entité humaine à laquelle sont reconnues une indépendance morale et l'absence d'assujettissement pur et simple au collectif. Les théories modernes de la justice, développées en première partie, sont fondées, on l'a vu, sur cette conception de l'homme. Or la liberté, l'indépendance et l'autonomie dans les choix et dans la détermination de plans de vie et de projets, qui sont devenues des éléments clés pour penser l'individu moderne, sont également centrales pour penser l'entreprise au sein de l'organisation économique des pays industriels à économie de marché. En effet, dans nos sociétés, l'entreprise est vue, et considérée par le Droit et la Gestion, comme une entité preneuse de décision, et autonome dans ses choix, capable de se projeter dans l'avenir et de définir un plan de vie. Etablissant sur ces caractéristiques un parallèle entre l'homme et l'entreprise, on est tenté ici de trouver une certaine consistance à l'idée de pouvoir appliquer à l'entreprise des raisonnements formulés en termes d'équité. D'ailleurs, allant dans ce sens de la Modernité,

certaines travaux sur les théories de la justice (Elster, 1992 ; Fleurbaey, 1996) explicitent que ce qu'elles entendent par " individus " désigne en réalité des entités justiciables abstraites, qui peuvent bien être des entreprises. Rawls (1987) également ajoute des organisations (telles que nations, églises, entreprises, équipes et associations) dans sa liste des parties possibles dans la position originelle afin de déterminer les règles d'une société juste.

Ce ne serait pas la première fois en philosophie qu'un raisonnement moral s'appliquerait à une entité supra-individuelle : on retrouve cette idée d'entité morale et de souci moral la concernant par exemple dans les considérations sur les théories de la justice internationale.

En s'appuyant sur sa « théorie de la justice comme équité » définie au sein d'une nation (que Rawls nomme « société bien ordonnée »), Rawls (1996) propose dans une deuxième étape de réfléchir à une justice internationale entre nations (et non directement entre les individus). Il dissocie ainsi totalement les questions de justice domestique (à l'intérieur de la société) et la justice internationale : « *dans le premier usage que nous faisons de la position originelle (définition de la justice domestique comme équité), la société interne est considérée comme fermée, puisque nous faisons abstraction des relations avec les autres sociétés* » (Rawls, 1996 : p. 56). Pour la question internationale, c'est la société bien ordonnée (une fois la justice comme équité établie) qui est l'agent de référence : au niveau international, ce sont les sociétés entre elles qui comptent et non l'ensemble des individus en tant que tels. Rawls juge même nécessaire d'approfondir ce « second problème préliminaire » : il explique qu'il n'y a pas de réponse claire a priori à la question de savoir s'il faut, au niveau international, se référer aux sociétés déjà bien ordonnées ou aux personnes, mais que (i) d'une part la construction de sa théorie a commencé par la justice domestique, et que le Droit des Gens n'en est qu'un prolongement, (ii) et d'autre part que c'est sous la forme d'Etats que les peuples sont constitués et que les principes de justice internationale « *doivent, afin d'être réalisables, se révéler acceptables par l'opinion publique réfléchie et bien pesée des peuples et de leur pouvoir politique* » (Rawls, 1996 : p. 59). Il s'agit donc là d'une raison pragmatique, en ce sens que les individus doivent définir ensemble un pouvoir politique, qui ne peut être que l'Etat, car il n'y a pas de pouvoir politique au niveau mondial¹⁹. La théorie de Rawls s'adapterait mal à un ensemble d'individus dont les pensées seraient politiquement très hétérogènes (sa théorie concerne les sociétés démocratiques), puisque lors de la position originelle les individus doivent parvenir à un accord unanime sur les principes de base de la société à mettre en place : ce caractère politique est essentiel dans la construction rawlsienne, et rend donc très difficile un raisonnement partant de l'absence de sociétés constituées pour élaborer autre chose qu'une société unique au niveau international. Brahic (2002) met également en avant ce point : « *dans les analyses rawlsiennes, la pratique de l'équité à travers un procédé comme la position originelle est utilisée pour élaborer le choix de la structure politique et sociale de base de chaque société, une société fonctionnant comme unité politique ; il est alors difficile d'appliquer ce raisonnement à l'humanité toute entière sans qu'une base institutionnelle adéquate soit établie* » (Brahic, 2002 : p. 26). Egalement sur le thème de la justice internationale, Sen (1999), tout en rejetant la théorie de Rawls, propose aussi de se référer à une entité supra-individuelle, définie cette fois en termes différents de la

¹⁹ Et fort heureusement d'après Rawls, car, suivant Kant dans son *Projet de paix perpétuelle* (1795), il explique qu'« *un Etat mondial serait soit tyrannique pour ne pas dire autocratique, soit déchiré par la guerre civile, les peuples et les cultures distincts essayant d'y conquérir leur autonomie* » (Rawls, 1993 : p. 350).

nationalité : il s'agit de considérer l'affiliation des individus à des groupes particuliers dont les membres ont des caractéristiques communes (Sen parle alors « d'affiliation multiple »).

Sans nous prononcer sur la pertinence de ces deux théories²⁰, nous retenons ici tout de même un élément central pour le propos : une entité supra-individuelle peut être retenue comme sujet moral.

3) *La perception de l'entreprise : elle est porteuse de valeurs*

Nous avons jusqu'à présent exploré plusieurs approches analytiques. Il est apparu que, pour le Droit et la philosophie, l'entreprise pouvait être, de nos jours et dans nos sociétés, considérée comme une entité libre, autonome, preneuse de décision, et également responsable. Elle était même jugée d'un point de vue moral, et elle acceptait ce jugement ; le statut moral de l'entreprise était alors mis en évidence. Un autre type de considération, plus positif, peut aussi intervenir pour le mettre en lumière, en insistant sur une autre dimension de la notion d'entité morale²¹, venant de l'univers kantien : être également une fin et jamais simplement un moyen.

Or, on trouve cette idée dans le rapport Viénot (1995), lorsqu'il insiste sur le fait que « *l'entreprise poursuit des fins propres, distinctes notamment de celles de ces actionnaires, de ses salariés, de ses fournisseurs et de ses clients* » et que « *la mission du Conseil d'administration consiste à défendre en toutes circonstances l'intérêt de la société, qui ne saurait se confondre avec celui des actionnaires* ». Ainsi, l'entreprise est non seulement responsable mais aussi totalement autonome en ce sens qu'elle poursuit sciemment ses propres fins²², c'est-à-dire elle cherche à développer ses propres projets (tant la définition de la production que son mode de production) qu'elle pense être valables et rentables, et qu'elle n'est pas assujettie aux fins d'autrui (en particulier les individus qui la composent)²³.

Par ailleurs, l'observation des faits montre que des entités collectives ont une importance et une consistance telles qu'elles peuvent absorber l'attention et les talents de leurs membres, qui leur accordent beaucoup de temps et d'énergie physique et mentale, voire même susciter leur engagement réel, qui peut aller jusqu'à la mort de ces personnes physiques : de telles entités peuvent être des associations, des Etats, et même des entreprises. Comment expliquer que certains, voire la société dans son ensemble, considèrent l'entreprise comme autre chose qu'une simple boîte noire cherchant à faire du profit (vision économiste), ou une simple boîte noire, peut-être vide, dont dépendent des salariés et même des collectivités locales (vision sociale ou gestionnaire) ? L'hypothèse que nous avançons ici est

²⁰ Pour une discussion critique de ces théories de la justice internationale, la lecture du commentaire de Stanley Hoffman, faisant suite au texte de Rawls dans sa traduction française (1993), et de *Justice internationale et solidarité* (Chauvier, 1999) est instructive.

²¹ Montefiore (1996) souligne en effet que « *la notion de qualité d'agent responsable n'est pas la seule composante importante du concept moderne de la personne. Le terme « personne » est aussi très largement utilisé pour désigner l'être humain individuel comme porteur de valeur* » (p. 692).

²² French (1979) fut d'ailleurs un des premiers à établir la personnalité morale de l'entreprise, d'un point de vue philosophique, en voyant dans l'idée d'intentionnalité (de l'individu, mais aussi de l'entreprise) un argument clé.

²³ L'entreprise est autonome et porte elle-même ses propres projets qu'elle espère être rentables : ces deux caractéristiques (l'autonomie, et le caractère intentionnel de l'activité) sont d'ailleurs cruciales dans les traités sur le droit européen de la concurrence pour définir les entités, dénommées « *undertakings* », devant y être soumises (Louri, 2002).

qu'une entreprise acquiert, dans une mesure variable, une valeur propre en tant qu'aventure humaine et technique singulière, associant savoir-être et savoir-faire particuliers. Elle peut concourir à la constitution des identités, voire même à la formation d'une communauté ; elle peut faire l'objet d'un attachement symbolique, dont l'explication est d'ailleurs souvent historique ; elle peut également véhiculer des valeurs auxquelles individus, groupes sociaux ou même autorités publiques peuvent adhérer et qu'ils peuvent vouloir défendre ; elle peut enfin être la dépositaire d'un savoir collectif particulier qu'il serait préjudiciable à la collectivité de voir disparaître. Toutes ces raisons justifient que l'entreprise ait une certaine consistance, qu'on pourrait qualifier de morale, aux yeux des salariés et des communautés locales notamment, mais aussi aux yeux du législateur et de la société dans son ensemble. Des entités supra-individuelles, en tant que porteuses de valeurs, inspirent donc le respect, qui ne se confond pas avec le respect envers les individus qui les composent. Tout cela rend ces entités dignes d'être l'objet d'un raisonnement en termes moraux.

L'analyse des situations réelles d'allocation de ressources publiques confirme le raisonnement : nombre d'acteurs, que ceux-ci soient des représentants agricoles, des représentants d'associations d'entreprises, des représentants des entreprises elles-mêmes ou des administrations, revendiquent la prise en compte d'un souci d'équité dans la distribution des aides agricoles, ou des permis négociables, entre entreprises. De fait, il existe une réelle demande sociale d'un traitement équitable des entreprises ; celles-ci méritent donc de faire l'objet de considérations morales, d'après les acteurs concernés.

Ainsi, une réflexion morale ayant pour objet l'entreprise apparaît légitime, rendant pertinente une évaluation des politiques publiques à partir, non des individus affectés, mais des entreprises prises comme entités, même si la différence de statut des référents ne saurait laisser inchangés les considérations morales et les principes de justice appliqués à l'individu lorsqu'il s'agit de les transposer au monde de l'entreprise. Comme l'individu, l'entreprise, en tant qu'entité morale, accède au domaine des droits et des devoirs : en effet, elle n'est ni un esclave qui obéit à des ordres ou à des contingences extérieures qui réduisent à une seule possibilité son champ des possibles (elle a donc des droits), ni un souverain tout-puissant qui n'aurait aucun devoir et qui serait en quelque sorte a-moral, car finalement responsable de rien. Quels sont alors les droits et les devoirs de l'entreprise ? Deux caractéristiques de l'entreprises sont fondamentales, et devront être prises en compte dans la transposition des raisonnements, donc dans la définition des droits et devoirs : d'une part, tout comme il convient de respecter la pluralité des conceptions de la vie bonne chez l'individu (nos sociétés démocratiques sont fondées sur cette vision issue des Modernes), il convient de respecter la pluralité des projets défendables par l'entreprise ; d'autre part, étant dans nos sociétés à économie de marché et même si elle peut défendre un projet par ailleurs louable, l'entreprise n'est pas à confondre avec une association à but non lucratif.

B. Les droits de l'entreprise comme entité morale

Quelles considérations morales, et quels principes de justice pourraient et devraient s'appliquer à l'entreprise ? La réponse est d'abord à relier aux demandes légitimes ou droits que l'entreprise peut mettre en avant, en tant qu'entité morale. Les théories de la justice (cf. les présentations de Fleurbaey, 1996, Kymlicka, 1999, Van Parijs, 1991) ont pour objectif de

définir précisément mais de manière théorique les droits des individus en tant qu'entité morale, et les modalités pour les rendre effectifs. Reprenant leur démarche mais en l'appliquant à l'entreprise, on peut tenter de cerner ses droits. Les théories de la justice se réfèrent traditionnellement au bien-être (ou l'utilité) de l'individu, mais le bien-être d'une entreprise, à l'instar de celui de l'individu, est difficile à définir. Les théories post-welfaristes semblent, dans ce cadre, pertinentes, d'autant qu'elles reconnaissent comme attribut essentiel de l'entité morale sa responsabilité (même partielle) dans ses choix de vie et l'utilisation de ses ressources (Maguain, 2002), élément essentiel pour l'entreprise. Certains principes comme la compensation des handicaps, ou celui plus général de « l'égalisation des chances à... » pourraient par exemple être pertinents, appliqués à l'entreprise. Il est utile d'explicitier et de justifier les droits de l'entreprise afin de déterminer l'indemnisation qu'elle peut légitimement attendre d'une société juste pour les éléments dont elle n'est pas responsable mais qui influent sur elle. Trois types de droits sont centraux et donc intéressants à analyser : le droit à la survie et le droit à une égalité de traitement, qui sont des droits fondamentaux pour l'individu, et le droit à une égalité des chances à exprimer sa compétitivité. C'est à partir d'eux que sera menée la discussion.

I. Le bien-être d'une entreprise : une notion ambiguë

Le bien-être d'une entreprise est une notion difficile à définir. Certes, beaucoup y verront le profit, le profit actualisé, le chiffre d'affaires ou la stabilité des parts de marché, ou encore, de façon plus globale, la valeur patrimoniale de l'entreprise. Or quel que soit l'indicateur financier et agrégatif retenu, le bien-être d'une entreprise ne se réduit pas à cette dimension : le profit, ou tout au critère, n'est pas le seul indicateur de la satisfaction de l'entreprise, même s'il est une variable clé en tant que condition de viabilité essentielle de l'entreprise. Sa réputation, sa stabilité, sa capacité à formuler et à conduire des projets, la reconnaissance de sa valeur sociale sont autant d'éléments importants à prendre en compte.

Par ailleurs, ne regarder, pour le législateur, que le bien-être d'une entreprise, c'est-à-dire une photographie à un instant donné, l'empêche de considérer d'autres éléments déterminants de la vie de l'entreprise, comme ses caractéristiques propres, sa prise de risque, sa responsabilité, ou encore sa capacité à convertir les ressources disponibles. Or c'est l'ensemble de ces éléments qui permettent de mieux cerner la notion de responsabilité, élément crucial chez l'individu, d'après les théories post-welfaristes de la justice, et qui l'est aussi chez l'entreprise : parmi les théories de la justice, les théories post-welfaristes apparaissent les plus adaptées à l'entreprise.

II. Le droit à la survie

Le droit à la survie, qui est un droit fondamental chez l'individu, dont la vie semble toujours devoir être préservée d'après les théories post-welfaristes, n'est pas une notion pertinente pour l'entreprise, même si pour autant elle est toujours à considérer comme une entité morale. De prime abord, il semble exister une tension très forte entre ces deux aspects que sont la reconnaissance d'un statut moral à l'entreprise, et le déni d'un droit à la survie. Pourtant, deux types d'arguments peuvent corroborer cette idée : d'une part, le caractère

unique, non interchangeable, qui est au cœur du statut moral de l'individu, ne se retrouve pas, ou tout du moins n'est pas aussi marqué pour l'entreprise ; d'autre part, parce que l'entreprise est une entité autonome, responsable, qui œuvre par nature dans un univers incertain, et est, par là, preneuse de risque, il est légitime de lui faire porter une responsabilité dans le cas d'un risque fatal qui s'est réalisé. Reprenons ici certains arguments.

Tandis que l'homme est absolument non interchangeable du point de vue moral (ce qui constitue le pilier central de la critique ralswienne de l'utilitarisme), une entreprise peut parfois être assimilable à une autre : deux entreprises, du même secteur d'activité, employant un savoir-faire et un savoir-être comparables, n'étant pas porteuses de valeurs propres particulières, implantées dans le même bassin, semblent pouvoir être interchangeables. Ce cas, d'ailleurs, existe en pratique : une entreprise très endettée préfère déposer le bilan, et une nouvelle se crée, quasiment identique à la première, avec le même personnel, le même matériel et la même méthode de travail, mais avec un nom et parfois un dirigeant officiel différents. L'argument clé ici est que les capitaux financiers et humains sont en partie redéployables, et que les fins poursuivies par une entreprise peuvent l'être par une autre. Cette différence avec l'individu est cruciale, mais elle n'implique pas pour autant qu'une telle entreprise ne mérite aucune considération d'ordre moral : elle reste une entité autonome, responsable, et en cela digne de respect et de considération. Ce n'est pas tant la nature exacte des valeurs qu'elle défend, ou des savoir-être ou savoir-faire mobilisés, que la possibilité de développer de telles valeurs ou savoir-être et/ou savoir-faire qui rend l'entreprise respectable et digne d'être sujet moral et l'objet de considérations morales, à tout le moins minimales. En revanche, la consistance et la portée de ces considérations peuvent dépendre en partie de la nature et de la réalité de ces valeurs ou ces savoir-être et/ou savoir-faire, qui peuvent être inégalement dignes d'intérêt. Ainsi, quelle consistance morale donner à une entreprise qui refuserait tout jugement moral, et qui ne se jugerait pas comme expérience humaine spécifique ? Sans affirmer qu'une telle entreprise n'a pas de statut moral, il est justifié de considérer qu'elle a une consistance morale moindre : sans savoir-faire et savoir-être spécifiques, sans être vectrice de valeurs propres, cette entreprise ne peut (et ne veut d'ailleurs) se prévaloir d'une identité particulière, qu'il faudrait s'attacher à préserver.

De plus, l'entreprise est, par définition, une entité qui entreprend dans un contexte incertain : cette action d'entreprendre est fondamentalement liée à une prise de risque. En économie de marché, toute entreprise décide de fournir un certain produit, mais sans jamais avoir de garantie que ce produit sera vendu à l'avenir dans les mêmes conditions (quantité, prix)²⁴. Intrinsèquement, une entreprise est une entité qui prend un risque pour chacun des quatre éléments suivants, en plus de celui lié à l'évolution de la réglementation et des technologies : le produit peut se révéler inutile ou de qualité insatisfaisante, le client peut être un mauvais client au sens où il est infidèle, à très faible pouvoir d'achat ou mauvais payeur, le coût de revient peut être trop élevé par rapport à la propension à payer du client ou aux offres des concurrents, et enfin un produit très attractif depuis plusieurs années peut devenir inintéressant. Ce risque global, difficilement probabilisable, fait cependant l'objet d'estimations, conduisant à la décision d'entrer ou non, et de rester ou non, sur le marché. La faillite d'une entreprise est donc la réalisation d'un risque intrinsèque, et seulement dans certains cas la manifestation d'un défaut de compétence ou d'une erreur de stratégie. C'est là

²⁴ Le cas de l'agriculture en est un contre-exemple évident, qui s'explique historiquement par la volonté d'indépendance alimentaire de la France dans sa reconstruction de l'après-guerre.

une différence fondamentale avec l'individu qui n'est pas, par essence, preneur de risque : l'individu évolue certes dans un univers incertain, mais il ne met pas, à tout moment et par sa définition même, sa survie en jeu. Cette différence justifie le fait que la faillite d'une entreprise est moralement acceptable et justifiée si le risque²⁵ pris se réalise.

Ainsi, parce que l'entreprise est dans une certaine mesure interchangeable, et qu'elle est par essence preneuse de risque, attributs qui doivent être respectés (dans un sens fort), on est fondé à contester l'existence d'un droit intrinsèque de l'entreprise à la survie économique. On retrouve ici une idée forte du droit de la concurrence, justifiée non à partir de considérations économiques, mais à partir de la nature même du statut moral accordé à l'entreprise comme entité preneuse de risques. Il est cependant possible, mais cela sera à justifier, qu'une entreprise particulière ait une importance telle, notamment liée à la préservation de l'intérêt national, que l'Etat prend à son égard des mesures favorables (ex. : subvention) ; mais cela ne saurait être érigé en principe universel, et est fondé plutôt en politique qu'en morale (à tout le moins au sens d'une équité entre entreprises).

III. Le droit à l'égalité de traitement

Les développements précédents sur la consistance morale de l'entreprise conduisent à s'interroger sur la considération minimale dont doivent pouvoir bénéficier toutes les entreprises, même celles qui semblent être parfaitement interchangeables. Cette considération a trait à l'égalité de traitement : ce principe est à ce point fondamental pour l'individu qu'il est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et il semble pouvoir se retrouver pour l'entreprise. Toute entreprise, en tant qu'entité autonome, responsable, et potentiellement vectrice de valeurs, combinant savoir-être et savoir-faire, est digne d'une considération morale minimale, qui peut se traduire par un droit à une égalité de traitement entre toutes les entreprises. Le principe d'égalité de traitement a une portée simple et limitée, tout en s'appliquant à toutes les entreprises : il requiert que chaque entreprise soit appréhendée à partir des mêmes caractéristiques, et jugée à l'aune du même critère. Ainsi, (i) les caractéristiques retenues comme pertinentes sont les mêmes pour toutes les entreprises, et (ii) une égalité dans toutes ces caractéristiques doit entraîner un traitement identique des entreprises en question. Ce principe n'empêche pas l'introduction de différences prenant appui sur certaines caractéristiques pertinentes. Ici apparaît une justification morale du principe d'égalité de traitement que le Droit français a consacré.

IV. Le droit à l'égalité des chances à exprimer sa compétitivité

Pour que toute entreprise, potentiellement rentable, puisse se développer, ce qui est la finalité d'une entité morale, il faut que l'Etat lui garantisse la possibilité d'œuvrer dans un contexte de concurrence juste, et, dans ce cadre, lui garantisse notamment la possibilité de mettre en avant ses propres capacités (au sens de ses caractéristiques particulières, sur les plans technique, humain, organisationnel, etc.) en limitant ou interdisant les pratiques

²⁵ On ne parle pas ici des risques anormaux (terrorisme, catastrophes naturelles, etc.) pour lequel l'Etat peut intervenir. Le risque considéré ici est le risque inhérent, intrinsèque à l'activité de l'entreprise.

pernicieuses de ses concurrents. Par exemple, l'existence d'un cartel, l'abus de position dominante, l'espionnage industriel, ou encore la violation de brevets sont des formes de concurrence qui ne permettent pas de laisser s'exprimer « correctement », c'est-à-dire de façon libre et suffisante, les caractéristiques propres d'une entreprise concurrente, qui pourtant pourrait proposer un bien à un prix et à des conditions intéressantes pour les consommateurs : ces pratiques violent le droit de chaque entreprise de faire valoir ces atouts de façon « correcte », ou encore de façon équitable. Se focalisant sur les conditions *ex-ante* (avant que ne se fasse l'achat du produit), ces conditions garantissent une égalité des chances à se développer, qui, en termes industriels, peut s'interpréter comme une égalité des chances à exprimer sa compétitivité²⁶ : ici apparaît une certaine notion de justice, qui ne relève pas de la justice distributive (au sens où un bien serait à distribuer), mais plutôt d'une « justice d'encadrement ».

C'est ainsi qu'on pourrait comprendre le droit de la concurrence comme le cadre institutionnel dont toute entreprise a besoin *a minima* pour tenter de développer dans de bonnes conditions le projet qu'elle porte. En effet, le droit de la concurrence régit les conditions de concurrence, et exige notamment des conditions de concurrence loyale : l'abus de position dominante, la prédation, les cartels sont en règle générale interdits. Il est hors de propos ici d'étudier de manière approfondie le droit de la concurrence, mais il est instructif de rappeler simplement les lignes directrices de ce droit, analysées et justifiées par la Commission européenne : « *Competition in the marketplace is a simple and efficient means of guaranteeing consumers products and services of excellent quality at competitive prices. Suppliers (producers and traders) offer goods or services on the market to meet their customers' demands. Customers seek the best deal available in terms of quality and price for the products they require. The best deal for customers emerges as a result of a contest between suppliers. Competition policy aims to ensure wider consumer choice, technological innovation and effective price competition, thus contributing to both consumer welfare and to the competitiveness of European industry. This is achieved by ensuring that companies compete rather than collude, that dominant companies do not abuse their market power and that efficiencies are passed on to final consumers. There are four main areas of action of European competition policy:*

- *Antitrust & cartels: The elimination of agreements which restrict competition (e.g. price-fixing agreements, or cartels, between competitors) and of abuses by firms who hold a dominant position on the market.*
- *Merger control: The control of mergers between firms (e.g. a merger between two large groups which would result in their dominating the market).*
- *Liberalisation: introducing competition in monopolistic economic sectors (e.g. telecommunications).*

²⁶ De nombreuses définitions de la compétitivité ont été proposées (cf. Krugman, 1994, et Debonneuil et Fontagné, 2003), notamment au sujet de la compétitivité d'un pays. Nous retenons ici une définition large, liée à l'évaluation faite par le marché des avantages concurrentiels de l'entreprise, comme le développe le paragraphe suivant.

- *State aid control: The control of state aid measures by Member State governments to ensure that such measures do not distort competition in the Common Market (e.g. the prohibition of a state grant designed to keep a loss-making firm in business even though it has no prospect of recovery). »*

Tout l'attrait que les économistes trouvent à la concurrence est qu'elle met en compétition des entreprises qui n'ont pas les mêmes possibilités et capacités, permettant ainsi à certaines de se démarquer, en en tirant profit, et assurant finalement au consommateur le prix le plus faible possible pour un bien donné. Cette compétition, reconnaît la Commission, doit se faire sous des conditions strictes pour préserver le surplus du consommateur : respect du secret industriel, non abus de la position dominante, absence de collusion, complète légalité des processus, etc. Mais ces conditions, qui limitent la concurrence, peuvent aussi s'interpréter comme le moyen d'assurer à toute entreprise une égalité des chances à pouvoir exprimer sa compétitivité : il s'agit bien ici d'instaurer un cadre réglementaire strict dans lequel vont pouvoir s'exprimer les particularités des entreprises, notamment leurs atouts sur le plan technologique et humain, mais seulement elles, leur permettant ainsi de développer et d'essayer de valoriser sur le marché leurs caractéristiques, qui sont de potentiels avantages concurrentiels (Kay, 1993).

L'idée « d'égalité de chances à exprimer sa compétitivité », fait référence aux théories post-welfaristes, et notamment à la théorie rawlsienne. Elle est à préférer à d'autres formulations proches. Ainsi, égaliser les chances à être réellement compétitif serait une exigence très forte, en ce sens qu'il appartiendrait à l'Etat d'abord de gommer toute différence entre les entreprises qui serait attribuable à des éléments dont les entreprises ne sont pas jugées responsables, donc des éléments externes, circonstanciels, et étrangers aux capacités, atouts et savoir-faire des entreprises, et ensuite de garantir ensuite à chaque entreprise des avantages concurrentiels tels qu'ils soient suffisamment valorisés sur le marché. Respectant l'idée qu'une entreprise est une entité cherchant à mener un projet propre et pour cela libre de choisir ses caractéristiques, il est mieux venu de viser une « égalité des chances à pouvoir être compétitif », ou encore d'« égalité des chances à exprimer sa compétitivité », au sens où il devrait être possible à toute entreprise d'avoir la possibilité d'exprimer, d'exploiter, de faire valoir, de faire la preuve de ses caractéristiques propres. Il est ensuite possible, mais cela est à séparer du point de vue logique, que ces caractéristiques, une fois mises en avant, constituent de réels avantages concurrentiels et déterminent ainsi sa compétitivité. Puisque l'entreprise est une entité autonome, responsable, preneuse de risque et digne de considération morale, il est justifié que l'Etat garantisse à l'entreprise les conditions de possibilités de l'expression de ses caractéristiques propres, c'est-à-dire, concrètement, sa participation à un processus de concurrence loyale, équitable. C'est au marché en revanche qu'il revient d'évaluer monétairement l'avantage réel que représente l'offre de chaque entreprise, déterminée par ces caractéristiques.

Après avoir étudié les droits ou revendications légitimes centraux de l'entreprise, il est nécessaire d'analyser ses devoirs. La thématique des droits, on l'a vu, est plutôt développée par les Modernes, à la suite de Hobbes ; celle des devoirs l'est plutôt chez les Anciens, pour

lesquels il y a une soumission de l'individu au collectif²⁷ : ce deuxième type de littérature est à mobiliser ici.

C. Les devoirs de l'entreprise

Tout comme Aristote définit les devoirs de l'homme en fonction de sa finalité (*Ethique à Nicomaque* (noté par la suite *EN*), L I, 6), on peut tenter de déterminer les devoirs de l'entreprise en fonction de la finalité de celle-ci. Dans une économie moderne et développée au sein d'un Etat démocratique, l'entreprise apparaît comme une entité qui cherche à développer son propre projet, en réunissant des moyens financiers, techniques et humains, en vue de vendre un produit dans des conditions telles qu'elles garantissent sa rentabilité.

La réalisation du projet que cherche à développer l'entreprise est inséparable de la relation que celle-ci noue avec la société et les personnes dans la société : en effet, Autrui, en particulier l'acheteur, qu'il soit une autre entreprise acheteuse ou, au final, le consommateur, existe d'emblée pour elle, en tant que partenaire de son projet ; l'entreprise est donc par essence un animal social, pour reprendre la célèbre formule d'Aristote. L'entreprise s'inscrit, par définition, dans un tissu social composé d'individus, ou d'organisations, qui sont eux-mêmes des entités morales. Cette situation conduit à une logique de réciprocité dans la reconnaissance entre entités morales, et en particulier une obligation de respect des droits moraux de chacun (ainsi, l'entreprise a le devoir de respecter Autrui à la fois pour respecter sa propre finalité en tant qu'entreprise, et en considérant Autrui comme une entité morale). Ces deux aspects constituent la source des devoirs de l'entreprise²⁸. Les devoirs de l'entreprise

²⁷ Hobbes montre en effet que « *le premier fondement du droit de la nature est que chacun conserve, autant qu'il peut, ses membres et sa vie. Or, parce que ce serait en vain qu'on aurait droit de tendre à une fin, si on n'avait aussi le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour y parvenir, il s'ensuit que, puisque chacun a droit de travailler à sa conservation, il a pareillement droit d'user de tous les moyens, et de faire toutes les choses sans lesquelles il ne se pourrait point conserver. Mais de juger si les moyens desquels quelqu'un se servira, et si les actions qu'il fera pour la conservation de sa vie, ou de ses membres, sont absolument nécessaires, ou non, c'est à lui du salut duquel il s'agit; il en est le plus compétent juge selon le droit de nature.* » (Le Citoyen, Chap. I, art. 7-8-9). Ainsi, le rôle de l'Etat chez les Modernes est de garantir l'expression et la coexistence des droits (d'user de tous les moyens) de chaque individu. A l'inverse, Aristote, un des représentants des Anciens, montre que l'homme, d'emblée citoyen, a le devoir de rechercher le bien souverain (c'est-à-dire le bonheur, conforme à la finalité de l'homme qu'est, pourrait-on dire, l'épanouissement de l'âme), pour lui-même et pour la cité ; il a donc le devoir de se soumettre aux lois de la cité, lesquelles, si elles sont correctement édictées, aident (voire obligent) chaque citoyen et la cité entière à parvenir au bonheur (*EN*, L I et L X, 10).

²⁸ La société civile a développé, elle aussi, un ensemble de devoirs qu'elle voudrait voir remplis par les entreprises, notamment en relation avec la notion de développement durable que les entreprises devraient, selon elle, assurer. Mais il n'y a pas de consensus clair sur la définition précise de ces devoirs. Même si on s'intéresse ici uniquement à ces devoirs définis de façon normative et non positive, on peut noter cependant, en guise de justification de certains éléments promus au nom du développement durable, certaines pratiques : l'idée de devoir vis-à-vis de l'actionnaire fait, dans la pratique, écho au thème de la « bonne gouvernance » d'entreprise, et l'idée de devoir vis-à-vis du riverain est actuellement discutée pour sa transposition dans le droit positif. La Charte de l'environnement, projet de loi constitutionnelle, cherche en effet à officialiser l'existence de devoirs vis-à-vis de l'environnement, au plus haut niveau de la loi, à savoir la constitution. Elle instaure notamment un nouveau droit : « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* (art.1) », mais définit de nouveaux devoirs : toute personne, entreprise comprise, a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, et réciproquement, concernant la prévention, elle doit

sont à définir en fonction des différentes facettes des droits d'autrui. Sans chercher à être exhaustif, on peut en détailler certains.

- L'entreprise a d'abord le devoir de respecter les droits des autres entreprises, même en situation de concurrence, donc y compris la volonté des concurrents de développer leur propre projet, et le droit dont ils disposent à faire valoir leur compétitivité. La notion d'égalité des chances à exprimer sa compétitivité est apparue comme un droit des entreprises ; ne pas nuire à cette égalité pour autrui est un devoir (ce qui correspond d'ailleurs à l'idée classique d'une concurrence juste et loyale).

- L'entreprise doit également respecter les droits de l'individu : chaque homme étant égal du point de vue des droits à tous les autres, dans nos sociétés démocratiques, l'entreprise se doit de respecter les différentes facettes de l'individu, c'est-à-dire :

- salarié : le salarié est un individu qui, en échange de son travail, obtient une rémunération. L'entreprise doit donc considérer ce double aspect : elle doit, par exemple, promouvoir des conditions de travail ne nuisant pas à la santé des salariés, respecter leur intégrité physique et leur garantir suffisamment de temps libre pour leur laisser la possibilité d'assurer leur rôle social (parents, citoyen, syndicaliste, etc.), et en même temps assurer l'égalité de salaire à fonctions et compétences égales notamment entre hommes et femmes, garantir un revenu suffisant au salarié employé à temps plein pour qu'il puisse vivre dans des conditions satisfaisantes.
- actionnaire : l'actionnaire est propriétaire de l'entreprise, c'est-à-dire qu'il la dirige et doit en obtenir, si possible, une rémunération. Il s'agit alors pour toute entreprise de garantir le paiement des dividendes, d'offrir une information claire et suffisante sur les résultats et les choix de l'entreprise, et de garantir une « bonne » prise en compte des avis de chaque actionnaire.
- riverain : l'entreprise doit garantir, au niveau de son implantation, un environnement correct, compatible avec la vie humaine dans des conditions correctes d'ordre sanitaire (bruit, qualité de l'eau, qualité de l'air, odeur, etc.) et « sociale » (niveau suffisant de biodiversité, de respect des espaces naturels, de sauvegarde ou amélioration du paysage, etc.).
- consommateur : l'entreprise doit offrir aux consommateurs les informations suffisantes sur les produits et leur mode de fabrication, pour leur permettre de faire leurs choix, et garantir l'innocuité des produits, certes en l'état des connaissances, pour que sa santé ne soit pas mise en danger.
- le citoyen, et sa forme d'expression politique supra-individuelle, l'Etat : en ce sens, l'entreprise a le devoir moral, et non seulement une obligation d'ordre juridique, d'obéir aux lois ; parallèlement elle a le droit de participer à l'élaboration des lois la concernant.

Les devoirs sont donc des exigences morales que l'entreprise comme entité morale doit satisfaire. Deux de leurs propriétés sont particulièrement intéressantes : les devoirs

prévenir ou à défaut limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement, et concernant la réparation, elle doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement.

circonscrivent, avec les contraintes techniques, l'ensemble des possibles pour l'entreprise ; par essence, ils sont difficiles à remplir. Revenons sur ces deux points.

A l'intérieur de l'espace circonscrit par ces devoirs de l'entreprise comme entité morale, l'entreprise a une pleine liberté de choix : elle décide de sa production, de sa méthode de production, de ses recrutements, de son emplacement, etc.. Par ailleurs, ces devoirs ne sont pas aussi exigeants qu'il y paraît, même si tous ne sont pas encore inscrits dans les textes de loi, donc vus comme des obligations légales : il ne s'agit pas de faire en sorte que chaque salarié ait un revenu lui permettant d'avoir le niveau de vie d'un millionnaire, ni que chaque actionnaire ait un droit de veto sur chaque décision de l'entreprise, ni que le niveau des émissions polluantes mais non toxiques de toute entreprise soit parfaitement nul, annulant ainsi tout risque pour les riverains. Comment situer les limites ? De la même manière qu'il existe, d'après Rawls, une hiérarchie dans les biens et des seuils minimaux de conditions de vie pour les individus, il est sans doute possible de définir des seuils minimaux pour chaque élément précédemment cité. Mais ce n'est pas là l'objet de l'article.

Même s'ils sont limités, les devoirs sont par définition difficiles à remplir, au sens qu'il en coûte nécessairement pour l'entité concernée. Le raisonnement est en effet le suivant : si je ne fais mon devoir qu'à cause des avantages que j'espère en retirer, ou qu'à condition que je dispose de tout ce qu'il m'est nécessaire pour le faire, c'est-à-dire qu'il ne me coûte rien, alors je n'exerce plus réellement ma liberté de choix, donc je ne suis plus un être autonome, donc moral ; n'étant plus un être moral, la notion de devoir n'a plus de sens. Remplir son devoir ne peut pas être un acte entièrement gratuit (Aristote, *EN*, II, 9) ni même, de façon moins extrême, globalement avantageux, au sens où les gains retirés sont supérieurs aux coûts engendrés : « *La vertu morale est une médiété entre deux vices, l'un par excès et l'autre par défaut. (...) Voilà pourquoi aussi c'est tout un travail que d'être vertueux. (...) C'est là une œuvre qui n'est pas le fait de tous, ni d'exécution facile, et c'est ce qui explique que le bien soit à la fois une chose rare, digne d'éloge, et belle* » (1109 a 20-30). Faire son devoir est un acte juste qui est à faire pour lui-même, et non pour les avantages qu'il procure au sujet (Platon, *La République*, L II, 358a- 367b²⁹). On retrouve cette idée également chez Kant dans l'idée de l'impératif catégorique kantien : « *seule est devoir l'action conforme au devoir (légalité) et faite par devoir (moralité), ... et non par intérêt* » (Sosoe, 1998).

D. Conclusion

Une entreprise peut être appréhendée, en termes moraux, comme une association d'individus ou comme une entité morale *per se*. D'un point de vue pratique, dans le cadre de l'évaluation d'une politique publique en termes de justice, la première voie bute le plus souvent sur l'absence d'information et de principe mécanique de décomposition des effets entre les individus impliqués, comme l'illustre le cas de la lutte contre le changement

²⁹ Débattant avec Socrate, Glaucon explique qu'il existe trois sortes de biens (les uns sont à rechercher pour eux-mêmes, les autres pour eux-mêmes et pour les avantages qu'ils procurent, les troisièmes enfin pour ces seuls avantages), et que l'opinion commune classe la justice dans cette troisième catégorie, car, tel Gygès avec son anneau, aucun homme n'est juste volontairement. Mais Socrate montre (367b), au fil du texte, que « *la justice appartient à la classe des plus grands biens, ceux qui méritent d'être recherchés pour leurs conséquences, et beaucoup plus pour eux-mêmes* » (je souligne).

climatique. L'article explore l'autre voie et vise à en tirer les conséquences quant à une transposition possible des théories modernes de la justice à l'entreprise.

Il est apparu que divers éléments complémentaires, d'ordre juridique, philosophique et plus positif, convergeaient pour attribuer à l'entreprise les principales caractéristiques d'une entité morale : elle est une, elle est autonome et responsable, elle est jugée d'un point de vue moral par des agents moraux et elle accepte leurs jugements, et elle a une valeur propre en tant que porteuse d'un projet, et expérience humaine et technique spécifique. Il est défendable de lui reconnaître un certain statut moral, sans que cela ne signifie qu'elle ait la même dignité et le même statut moral que des personnes physiques. A l'évidence, la faillite d'une entreprise n'est pas de la même nature que la mort d'une personne physique, les capitaux financiers et humains pouvant être dans une certaine mesure dispersés et redéployés.

Reconnaître un statut moral à toute entreprise peut affecter l'évaluation de politiques publiques (même l'évaluation économique des politiques), qui peut alors être menée non à partir des incidences individuelles, mais à partir de l'impact sur les entreprises, considérées comme des entités. Il reste alors à adapter les raisonnements d'ordre moral, aux entreprises. De la même manière que les théories post-welfaristes de la justice définissent les droits moraux de l'individu à partir de son caractère moral et non interchangeable, et que la philosophie morale et politique des Anciens définit les devoirs de l'individu à partir de sa finalité, on peut tenter de définir les droits et les devoirs de l'entreprise, considérée aussi comme une entité morale.

Le fait que l'entreprise soit une entité morale et intrinsèquement preneuse de risque ne lui donne certainement aucun droit d'emblée (cf. note 27) à la survie économique. En revanche, il est légitime qu'il existe un droit à un traitement égal par rapport à ses concurrentes, ainsi qu'un droit à des conditions de concurrence équitables, qui garantissent à l'entreprise la possibilité de faire valoir ses atouts particuliers. Exiger l'« égalité des chances à exprimer sa compétitivité » est l'une des revendications qui apparaît légitime tant d'un point de vue économique que moral. Mais l'évaluation de la politique publique ne peut faire l'économie d'une mise en perspective, notamment en relation avec les devoirs de l'entreprise, ce qui permet de mieux prendre en compte l'ensemble du contexte particulier de la répartition. Les devoirs consistent en la prise en considération des autres entités morales membres de la société dans laquelle évolue l'entreprise : l'individu, lequel se présente sous différentes facettes (salarié, actionnaire, riverain, consommateur, et sa forme d'expression politique : l'Etat). L'évaluation d'une politique publique doit donc non seulement se référer (au moins en partie) à l'entreprise comme entité et chercher à tenir compte des droits de celle-ci, mais elle doit aussi prendre en considération les devoirs moraux qu'a l'entreprise, dont l'un peut justement être la soumission à la politique publique. C'est à l'interface, et sans doute dans la tension entre droits et devoirs de l'entreprise, qu'il est à rechercher la politique publique équitable envers les entreprises.

Bibliographie

- Aristote, *Ethique à Nicomaque*, trad. J. Tricot (1990), Paris : Vrin.
- Balaudé, J.F. (1996) *Les théories de la justice dans l'Antiquité*. Paris: Nathan Université (coll.128).
- Bessone M. (2000), *La justice*, Corpus philo, Paris : GF-Flammarion
- Ballet, J. et De Bry, F. (2001) *L'entreprise et l'éthique*, Paris: Seuil (Point Seuil Economie).
- Brahic, E. (2002) « Les enjeux d'équité dans les négociations internationales sur le changement climatique », in JM. Salles (dir.) *Impact de la formation des coalitions et des enjeux d'équité sur le cours des négociations internationales: une analyse des fondements économiques et éthiques*, (Rapport final pour le Programme Gestion des Impacts du Changement Climatique). pp. 17-58, Montpellier, LAMETA (Laboratoire Montpelliérain d'Economie Théorique et Appliquée).
- Chauvier, S. (1999) *Justice internationale et solidarité*, Nîmes : Chambon
- Chinn, L. (1999) "Can the Market Be Fair and Efficient ? An Environmental Justice Critique of Emission Trading?", *Ecology Law Quarterly*, 46: 80-125.
- Constant B. (1819), « De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes », in *Ecrits Politiques*, Paris : Gallimard Folio Essais, pp. 589-619, Nouvelle édition 1997.
- Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilité des entreprises (2001), *Démocratie canadienne et responsabilisation des entreprises, un survol des enjeux*, disponible sur le site internet : http://www.corporate-accountability.ca/pdfs/discussion_paper_fr.pdf
- Coriat B. et Weinstein O. (1995), *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Paris : Livre de poche, Coll. Références.
- Debonneuil M. et Fontagné L., (2003), *Compétitivité*, Rapport du Conseil d'Analyse Economique, Paris : La Documentation Française.
- Defalvard H. (2003), *Fondements de la microéconomie*, vol. 1 et 2, Bruxelles : De Boeck.
- Elster, J. (1992) *Local Justice. How Institutions Allocate Scarce Goods and Necessary Burdens*. New York: Russel Sage Foundation.
- Fleurbaey, M. (1996) *Théories économiques de la justice*, Paris: Economica.
- French, P. (1979) "The Corporate as a Moral Person", *American Philosophical Quarterly*, 16: 207-215.
- Gendron, C. (2000) *Le questionnement éthique et social de l'entreprise dans la littérature managériale*, Montréal : Cahiers du CRISES (Centre de Recherche sur les Innovations dans l'économie Sociale, les Entreprises et les Syndicats), 4:1-81
- Godard, O.(2001) *Permis transférables nationaux et politiques environnementales, Conception et application* Paris: OCDE.
- Godard, O. (2002) « Le développement durable et les entreprises », *Revue des Deux Mondes*, oct-nov: pp. 101-128.
- Gomez P.Y. (2003), "Jalons pour une histoire des théories du gouvernement des entreprises", *Revue Finance, Contrôle, Stratégie*, vol.6, pp. 183-208.

- Harrison, D. (1994) *The distributive effects of economic instruments for environmental policy*, Paris: OCDE.
- Hobbes, *Le Citoyen*, trad. Sorbière (1982), Paris : GF-Flammarion
- Hommel, T. et Godard O. (2001) *Contestation sociale et stratégies de développement industriel. Application du modèle de la gestion contestable à la production industrielle d'OGM*, Paris : Cahier du Laboratoire d'Econométrie de l'Ecole Polytechnique, n° 15: pp. 1-27.
- Kant, E. (1795) *Projet de paix perpétuelle*, Paris : Vrin (2002), trad. Gibelin
- Kant, E. *Théorie et pratique*, trad. F. Proust (1994), Paris : GF-Flammarion
- Kay, J. (1993), *Foundations of corporate success*, Oxford : Oxford University Press
- Kervégan J.F. (1998), « Loi », dans M. Canto-Sperber dir. *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, pp. 855-863. Paris: PUF
- Koutstaal, P. (1997) *Economic Policy and Climate Change : Tradable Permits for Reducing Carbon Emissions*, Cheltenham : Edward Elgar
- Krugman P. (1994), “Competitiveness : a dangerous obsession”, *Foreign affairs*, n° March-April, pp. 28-44.
- Kymlicka W. (1999), *Les théories de la justice*, Paris, La Découverte, (traduit de l'anglais, *Contemporary political philosophy : an introduction*, Oxford University Press, 1992).
- Leseur A. (2002), « L'Etat face à la répartition de ressources publiques entre entreprises, un éclairage à partir des théories de la justice », *Economie rurale*, n° 271: 21-34.
- Leseur A. (2003), “L'entreprise : sujet et objet de considération morale?”, *Informations sur les Sciences Sociales*, vol.42, pp.431-448.
- Leseur A. (2004), *L'équité de l'allocation initiale de permis d'émission négociables de gaz à effet de serre à des entreprises : un éclairage du choix public par la philosophie morale et l'analyse économique*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Ecole Polytechnique, Paris.
- Louri V. (2002), « “Undertaking” as a jurisdictional element for the application of EC competition rules », *Legal Issues of economic integration*, vol. 29(2), pp. 143-176.
- Maguain D. (2002), « Les théories de la justice distributive post-rawlsiennes Une revue de la littérature », *Revue économique*, vol. 53, n°2, pp. 165-200.
- Ménard C. (2002), *L'économie des organisations*, coll. Repères, Paris : La Découverte.
- Mercadal, B. et Janin, P. (1998) *Sociétés commerciales*, Paris: Mémento pratique Francis Lefebvre, (Droit des affaires).
- Mongin, P. et d'Aspremont, C. (1998) « Utility Theory and Ethics », in S. Barbera, P.J. Hammond & C. Seidl (eds), *Handbook of Utility theory*, pp. 371- 482. Dordrecht : Kluwer.
- Montefiore, A. (1996) “Identité morale”, in M. Canto-Sperber dir. *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, pp. 691-697. Paris: PUF.
- Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (2002), *Développement durable et gouvernement d'entreprise : un dialogue prometteur*, Paris : Editions d'Organisation.
- Platon, *La République*, trad. R. Baccou (1966), Paris : GF-Flammarion

- Plihon, D. et Ponssard, JP. (2002) « Les fonds éthiques », dans *La montée en puissance des fonds d'investissement*, pp. 43-51. Paris: Documentation Française.
- Rawls, J. (1987) *Théorie de la justice*. (ed. orig. 1971) Paris: Seuil.
- Rawls, J. (1993) *Justice et démocratie*. Paris: Seuil.
- Rawls, J. (1996) *Le Droit des Gens*, (ed.orig. 1993) Paris: Esprit.
- Salmon, A. (2002) *Ethique et ordre économique, une entreprise de séduction*, Paris : CNRS Editions.
- Sen, A. (1999) “Global Justice. Beyond International Equity”, in I. Kaul, I. Grunberg and M.A. Stern (eds.) *Global Public Goods*, pp. 116-125. Oxford:Oxford University Press.
- Strauss L. (1987), *La cité et l'homme*, Paris : Press Pocket Agora
- Sosoe L.K. (1998), « Devoir », dans M. Canto-Sperber dir. *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, pp. 403-413. Paris: PUF
- Tocqueville A. (1835), *De la démocratie en Amérique, Tome 1 et 2*, Paris : GF (1981).
- Viénot, (1995) *Le Conseil d'Administration des sociétés cotées*, Rapport du groupe de travail de l'Association Française des Entreprises Privées et du Conseil National du Patronat Français.
- Van Parijs P. (1991), *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique*. Paris, Seuil.
- Warren, K. (1999) “Environmental Justice: Some Ecofeminist Worries About a Distributive Model”, *Environmental Ethics*, 21, 2: 151-161.

Sites internet

- Environmental Protection Agency: www.epa.gov/compliance/environmentaljustice/
- Global Compact: <http://www.unglobalcompact.org>
- Novethic: www.novethic.fr
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement: www.unep.org

Textes officiels

- Commission Européenne (2003), Directive 2003/87 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, du 13 octobre 2003, disponible sur le site :
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_275/l_27520031025fr00320046.pdf
- Commission européenne, (2001a), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 CE du Conseil, COM

(2001) 581 final, Octobre 2001, Bruxelles, 56 p, disponible sur le site http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/com/pdf/2001/fr_501PC0581.pdf

Commission européenne, (2001b), Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Livre vert, Luxembourg, 32 p. disponible sur le site http://europa.eu.int/comm/employment_social/publications/2001/ke3701590_fr.pdf.

Conseil Constitutionnel, (2000) Décision n° 2000-441 DC-28 décembre 2000, disponible sur le site : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2000/2000441/2000441dc.htm>

Conseil Constitutionnel, (2001) Le principe d'égalité, Paris, 18 septembre 2001, disponible sur le site : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/princeg2.htm>